



**ARRETE MUNICIPAL N°A2023- 601
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE COURSEULLES SUR
MER – BEACH TENNIS PAR LIGUE NORMANDIE TENNIS ET
QUELLE CHOUETTE PLANETE 02 ET 03/08/2023 -**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-2, L2213-4 et L2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération n°20/09 en date du 19 juin 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté préfectoral relatif au renouvellement de la concession de la plage naturelle de Courseulles sur Mer du 19 février 2020

Considérant l'intérêt pour le demandeur de développer l'événement sport-loisirs du programme EVE2023 et la pratique du sport pour tous en pouvant bénéficier d'un espace pour faire découvrir et faire pratiquer librement des activités sportives et qui contribue également à l'activité touristique et au dynamisme de la commune de Courseulles sur Mer,

Considérant les « Journées découvertes FFT BT » co-organisé par la Ligue de Normandie de Tennis et Quelle Chouette Planète les mercredi 2 et jeudi 3 août 2023 de 14h à 18h00 sur la plage de Courseulles sur Mer

Considérant la nécessité de déterminer les modalités d'occupation du domaine public,

ARRETE :

ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION

Quelle Chouette Planète et la Ligue de Normandie de Tennis représentés par Christian-Maxime ORTOLE est autorisé à occuper le domaine public de la plage principale suivant le plan fourni :

- Situation géographique – sur la plage Est :
Face à la piscine.



ARTICLE 2 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle est consentie pour sur la période suivante :
Mercredi 2 et jeudi 3 août 2023 de 14h00 à 18h00.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de cessation d'activité, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou de la fin d'activité.

ARTICLE 3 : REDEVANCE DOMANIALE

En application des dispositions de l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publique, l'occupation est accordée à titre gracieux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée même à titre gratuit.

L'emplacement **doit être libéré** et **nettoyé** à l'échéance de l'autorisation.

L'exploitant est tenu de respecter la tranquillité et la salubrité publiques.

ARTICLE 5 : POLICE ET CONTROLES

La présente autorisation ne confère au pétitionnaire aucun droit d'intervention dans la police de grande voirie ou dans celle de la circulation ou de l'usage du trottoir et de la voie publique.

L'exploitation autorisée sera effectuée sous le contrôle des agents de la Commune.
Le pétitionnaire doit veiller à se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables dans le cadre de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le bénéficiaire doit se garantir contre les risques d'accidents de toute nature pouvant résulter de son activité et de telle façon que la responsabilité de la ville ne puisse être recherchée.

Le pétitionnaire est tenu de transmettre à la Commune, les attestations d'assurance garantissant les risques pouvant résulter de son occupation.

ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

L'inobservation d'une seule des prescriptions édictées et opposables au permissionnaire provoquera le retrait immédiat de l'autorisation accordée sans aucune indemnité. Cette autorisation sera notamment retirée en cas de mise en danger manifeste des usagers de la voirie ou de nuisances sonores avérées.

ARTICLE 8 : LITIGES ET DROIT DE RECOURS

En cas de difficultés quant à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente autorisation, la Commune et le pétitionnaire s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Faute de parvenir à une conciliation, les litiges relatifs à l'application de la présente autorisation seront soumis au Tribunal administratif de Caen voire les juridictions supérieures, le cas échéant.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : DESTINATAIRES DE L'ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera :

- Transmise au bénéficiaire qui se chargera de l'afficher sur le site.
- Adressée à Monsieur le Maire adjoint délégué à la sécurité, à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, à Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Courseulles-sur-Mer, chargé d'en assurer l'exécution.
- Insérée au recueil des actes administratifs de la commune de Courseulles sur Mer et au registre des arrêtés du Maire
- Transmise à la Préfecture du Calvados et affichée en mairie

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 20 juillet 2023

Signé le

Le Maire

Anne-Marie PHILIPPEAUX



Notifié au pétitionnaire, Le

Signature du pétitionnaire

ASSO QCP
SIRET 51161261600025

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20230720-A2023-601-AI
Date de télétransmission : 25/07/2023
Date de réception préfecture : 25/07/2023